



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 17 juin 2014

[...]

[...]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 13 juin 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour la raison suivante. Un habitant francophone de Bruxelles a constaté, lors des dernières journées du Patrimoine, qu'à l'administration de l'Urbanisme du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (Centre de Communication Nord, rue du Progrès), 1<sup>er</sup> niveau, seuls des dépliants unilingues néerlandais étaient restés disponibles.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez:

- que la brochure reprenant le programme complet des Journées du Patrimoine 2013 éditée en 92.000 exemplaires (61.000 en français et 31.000 en néerlandais) était disponible, en français et en néerlandais, dans les lieux suivants : l'accueil de la Région de Bruxelles-Capitale – les Halles Saint Géry – les administrations communales de la Région – les FNAC – le bureau d'informations topuristiques – les offices de tourisme en ayant fait la demande – les lieux et associations participant aux journées ;
- que la brochure était aussi envoyée à toute personne sur simple demande à la Direction des Monuments et des Sites (numéro gratuit, courrier normal, e-mail ou fax) ;
- que la brochure est restée disponible, dans les deux langues, jusqu'à la fin du week-end des Journées du Patrimoine ;
- bien que l'accueil de la Région au CCN ait régulièrement été réachalandé en exemplaires de chaque langue, il se peut que, lors du passage du plaignant, le réassortiment ait été en cours. Il suffisait alors d'une simple demande à l'accueil ou, le cas échéant, à la Direction des Monuments et des Sites, pour recevoir la brochure en français.

\*

\* \*

La brochure éditée et diffusée lors des Journées du Patrimoine par la Région de Bruxelles-Capitale, constitue un avis ou une communication au public émanant d'un service régional visé à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un tel service étant soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, les avis et communications qu'il destine au public doivent être, en vertu des dispositions de l'article 18, § 1<sup>er</sup> des LLC, rédigés en français et en néerlandais.

La réponse affirme que la brochure incriminée était à la disposition du public, en français et en néerlandais, pendant toute la durée des Journées du Patrimoine, mais admet néanmoins qu'il ait pu manquer des exemplaires, le temps nécessaire au réassortiment des stocks.

De ce qui précède, la CPCL déduit que le plaignant s'est présenté au CCN au moment précis où le stock des brochures devait être réapprovisionné et, dans cette mesure, elle considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte de ce que la Région de Bruxelles-Capitale a mis une grande quantité de brochures, en français et en néerlandais, à la disposition du public, en de nombreux endroits, pour toute la durée des journées du Patrimoine et qu'elle a veillé à en réapprovisionner les stocks.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE

\* \* \*

